

ATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/504  
3 mai 1951

ORIGINAL: FRENCH



Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 3(b) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME  
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Uruguay: Amendement au projet de la Yougoslavie  
(E/CN.4/AC.14/2/Add.4, Section X, et  
E/CN.4/538/Rev.1) relatif aux droits  
syndicaux et au droit de grève

Ajouter au premier article, après les mots, "organisations syndicales locales et internationales", les mots suivants: "dans tout ce qui ne porte pas atteinte à la loi ou à l'ordre public de la démocratie".

A la fin du premier paragraphe, ajouter les mots suivants: "Il est entendu que le droit de grève se limite aux cas où les mesures de conciliation auront été épuisées. Egalement, le droit de grève pourra être restreint aux fonctionnaires publics, moyennant des mesures législatives."